

RÈGLEMENT NUMÉRO 243-23 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 195-19 ET LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 201-19 POUR INCLURE L'ACTIVITÉ DES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE

Attendu que la Municipalité a le pouvoir de modifier ses règlements d'urbanisme;

Attendu que la Municipalité désire encadrer l'activité des établissements d'hébergement touristique conformément à la réglementation provinciale;

Attendu qu'un avis de motion a été donné lors de la session régulière du 13 février 2023;

Attendu qu'une copie du projet de règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente session, et que tous les membres présents déclarent avoir lu le règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

En conséquence il est proposé par la conseillère Natasha Mantville et résolu que le règlement numéro 243-23 modifiant le règlement de zonage numéro 195-19 et le règlement sur les permis et certificats numéro 201-19 pour inclure l'activité des établissements d'hébergement touristique ordonne et statue ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement vise à préciser certaines règles applicables aux établissements de résidences principales.

ARTICLE 3 DÉFINITIONS

À l'article 10 du règlement de zonage numéro 195-19 il faut ajouter les définitions suivantes :

Établissement d'hébergement touristique : un établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement, tels un lit, une chambre, une suite, un appartement, un prêt-à-camper ou un site pour camper est offerte en location à des touristes contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours.

Établissement de résidence principale : établissement où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de la personne physique qui l'exploite à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place.

Établissement d'hébergement touristique-jeunesse : établissement dont au moins 30% des unités d'hébergement consistent en des lits offerts dans un ou plusieurs dortoirs ou dont l'hébergement est principalement

offert dans le cadre d'activités s'adressant principalement aux personnes défavorisées ou handicapées.

Établissement d'hébergement touristique général : établissements, autres que des établissements de résidence principale et des établissements d'hébergement touristique jeunesse, où est offert de l'hébergement au moyen d'un ou de plusieurs types d'unités d'hébergement.

Hôtel : Établissement commercial qui met à la disposition d'une clientèle itinérante des chambres meublées pour un prix journalier.

Pourvoirie : Une pourvoirie est une entreprise qui offre, en échange d'une rémunération, des services et des infrastructures à des fins récréatives en lien avec la pratique de la chasse, de la pêche ou encore de la trappe. Ces entreprises mettent souvent aussi à disposition un service d'hébergement, de location d'équipement et de guide.

Résidence principale : la résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales et dont l'adresse correspond à celle qu'elle indique à la plupart des ministères et organismes du gouvernement.

Résidence de tourisme : Constitue un établissement d'hébergement touristique tout établissement dans lequel au moins une unité d'hébergement est offerte en location contre rémunération, pour une période n'excédant pas 31 jours, à des touristes et dont la disponibilité de l'unité est rendue publique par l'utilisation de tout média.

ARTICLE 4 CLASSIFICATION DES USAGES

Le tableau « Classification des usages » de la section 2 de la partie II du *Règlement de zonage numéro 195-19* est modifié par l'ajout, dans la catégorie « Usage commercial : Hébergement et restauration », du point VIII « Établissement d'hébergement touristique ».

ARTICLE 5 GRILLE DE SPÉCIFICATIONS

Le règlement de zonage 195-19 est modifié par l'ajout, dans toutes les zones énumérées dans la « Grille de spécifications » de la section 3 de la partie II, de :

Usages autorisés

- Commercial
 - Établissement de résidence principale

ARTICLE 6 AUTRES DISPOSITIONS

Article 6.1

Le règlement de zonage 195-19 est modifié par l'ajout, dans toutes les zones énumérées dans la « grille de spécifications » de la section 3 à la Partie II, de :

Autres dispositions

Pour l'établissement d'hébergement touristique, incluant l'établissement de résidence principale : obtention d'un certificat d'autorisation municipal.

Article 6.2

Le règlement de zonage 195-19 est modifiée par l'ajout dans la zone Fo-2, de :

Location de minimum 3 jours.

Maximum de 3 locations par an.

ARTICLE 7 MODIFICATION AU RÈGLEMENT NUMÉRO 201-19 RELATIF AUX PERMIS ET CERTIFICATS

7.1- CERTIFICAT D'AUTORISATION

À l'article 30 « Éléments assujettis », il faut ajouter :

o) établissement d'hébergement touristique.

À l'article 31 « Documents requis », il faut ajouter :

t) pour un établissement d'hébergement touristique : fournir une copie de l'attestation de la corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) démontrant la capacité du bâtiment; l'unité doit comprendre un nombre d'espace de stationnement suffisant pour accueillir l'ensemble des occupants afin d'éviter le stationnement dans la rue; l'opération de l'établissement d'hébergement touristique ne constituera pas une source de bruit susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la paix du secteur ou du voisinage.

ARTICLE 8

Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Matthew MacDonald-Charbonneau, maire

Michel Tardif, directeur général, greffier-trésorier

Avis de motion :	13 février 2023
Projet de règlement :	13 février 2023
Avis public de consultation publique :	20 février 2023
Consultation publique :	28 février 2023
Deuxième projet de règlement :	6 mars 2023
Avis public de scrutin référendaire :	2 mars 2023
Registre du scrutin référendaire :	13 mars 2023
Avis d'adoption de règlement :	20 février 2023
Adoption :	13 mars 2023
Publication :	14 mars 2023
Certificat de conformité :	24 mars 2023
Entrée en vigueur :	24 mars 2023